# <u>DEPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME</u> ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT CANTON DE MARENNES

#### **COMMUNE DE BEAUGEAY**

### SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018 Membres en exercice : 12

Présents: 9 Votants: 11

Absentes représentées : 2 Absente non représentée : 1

CONVOCATION ET AFFICHAGE EN DATE DU 13/09/2018

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le MARDI 25 SEPTEMBRE 2018 à 19 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHOLLEY Pierre, Maire.

<u>PRESENTS</u>: Messieurs CHOLLEY Pierre, COINTET Cyrille, FRANCESCHI David, GRIMAULT Wilfried, GROLEZ Dominique, OELLERS Francis, PLISSONNEAU Frédéric, ROSSIGNOL Joël et THEBAULT Christophe

ABSENTES REPRESENTEES: Madame Ingrid GIRON procuration à Monsieur ROSSIGNOL Joël

Madame RIOUAL Kristell procuration à Monsieur GROLEZ Dominique

ABSENTS NON REPRESENTES: Madame L'HERITIER Isabelle

<u>Secrétaire de séance</u>: Monsieur PLISSONNEAU Frédéric

#### 2 – INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

### Monsieur le Maire fait l'exposé suivant :

Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, ou tout autre zone prévue à l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la délibération d'opérations d'aménagement par l'acquisition de bien à l'occasion de mutation.

#### Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

**VU,** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, l'article L.300-1 et les articles R.211-1 et suivants ;

VU, le plan local d'urbanisme approuvé en date du 4 septembre 2018

# Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal;

**DECIDE** d'instituer le droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser AU) tel qu'elles figurent au plan annexé à la présente ;

**PRECISE** que le droit de préemption sera exercé par la commune ;

**DONNE** délégation à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, pour exercer le droit de préemption au nom de la commune ;

**AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Conformément aux dispositions des articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Une copie de la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption, sera adressées :

- Au directeur des services fiscaux ;
- Au Conseil supérieur du notariat ;
- A la chambre départementale des notaires ;
- Au barreau du Tribunal de Grande Instance de la Rochelle ;
- Au greffe du Tribunal de Grande Instance de la Rochelle

Par ailleurs, une copie sera également adressée au service instruisant les actes d'urbanisme.

Nombre de votants : 11 POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Pour extrait conforme Au registre sont les signatures Le Maire, Pierre CHOLLEY

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017 - 211700364 - 2018/09/25 - DE02

Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 28/09/2018\_